



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. LESIEUR GENERALE
CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 autorisant la société CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ - Z.I Charles Fourier ;

Vu le donné acte délivré à la SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE du 26 juillet 2010, suite au rachat de la société CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE, Zone industrielle Rue Charles Fourier à Grande-Synthe le 29 septembre 2008 par la société LESIEUR, qui est devenue SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE ;

Vu le document intitulé "Mise à jour du volet air de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter", transmis par l'exploitant le 28 octobre 2010 qui inclut également l'actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport en date du 13 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, duquel il ressort que suite à l'analyse des documents fournis par l'exploitant, la demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation formulée par la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE peut être acceptée, étant donné que :

- ♦ Les puissances actuelles déclarées pour les installations de combustion dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, en date du 16 août 2004, ne correspondent pas aux puissances réellement installées,
- ♦ La valeur limite d'émission en oxydes d'azote fixée dans l'arrêté préfectoral du 16 août 2004, initialement prévue pour une installation de 12 MW, n'est pas adaptée ni respectée sur les installations actuelles, dont la puissance réelle est plus de deux fois inférieure à la puissance initialement prévue,
- ♦ Les flux en oxydes d'azote émis sont aujourd'hui inférieurs aux quantités estimées dans le dossier de 2003, bien que les concentrations émises soient plus importantes,
- ♦ L'évaluation du risque sanitaire est satisfaisante et met en exergue l'absence de risque majeur pour la santé,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire au regard de la situation de la société d'actualiser les prescriptions applicables à son installation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier à ASNIERES SUR SEINE (92 665), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ (59760) Zone Industrielle – rue Charles Fourier.

Article 2 – Activités autorisées

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004 susvisé, le tableau des installations classées sont remplacés par le tableau suivant:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	La quantité de produit entrant est de 12,5 t/j	2220-1	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	La quantité de produit entrant est de 11,5 t/j	2221-1	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale 2180 kW répartie comme suit : Compresseur d'air : - Compresseurs : 3 x 355 kW - Surpresseur : 1 x 75 kW Production eau glacée au fréon R22, -Compresseurs 4 x 80 kW, 2 x 335 kW et 1 x 10 kW Production de froid au fréon R22	2920	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations composées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chaudière 1 : 2 325 kW Chaudière 2 : 3400 kW Pour une puissance thermique globale de 5275 kW	2910-A-2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) La quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 5 t/j	2661-1-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de courant continu : 65 kW	2925	D
Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des solvants organiques Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Le volume de la cuve de traitement étant de 200 l	2564-3	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume total des entrepôts 30 465 m ³ se répartissant comme suit : - magasin des conditionnements : 13 050 m ³ - magasin des produits finis : 12 645 m ³ - magasin des matières premières produits secs : 4 770 m ³	1510-2	D
Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente égale à 2 m ³	1432	NC
Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m ³	Le volume de PET susceptible d'être stocké étant de 80 m ³ pour le préformes, 450 m ³ pour les bouteilles	2663-2	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	La quantité de carton stockée est de 400 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques La quantité totale de substances ou préparations visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	La quantité de substances toxiques susceptibles d'être présente est de 6,5 kg	1190-1	NC
Emploi ou stockage de substances comburantes La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	La quantité est de 600 kg	1200-2	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t		1412	NC
Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg		1416	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique et d'acide phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t	Quantité présente 2,6 t	1611	NC
Silo de stockage de céréales (ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Volume total de stockage 9 m ³	2160-1	NC

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion).

La chaufferie se compose de :

Chaudière	Puissance thermique	Combustible	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection des gaz	Débit maximal
Chaudière 1	2 325 kW	Gaz naturel	19 m	> 5 m/s	3500 Nm ³ /h
Chaudière 2	3 400 kW	Gaz naturel	19 m	> 5 m/s	5500 Nm ³ /h

Les gaz issus de ces installations doivent respecter les normes suivantes :

- Oxydes d'azote : 150 mg/Nm³,
- Oxydes de soufre : 35 mg/Nm³,
- Poussières : 5 mg/Nm³,

Dans les conditions suivantes :

- Température : 273 K
- Pression : 101,3 kPa
- Teneur en oxygène : 3%

ARTICLE 20 – CONTROLE ET SURVEILLANCE

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufres, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

Article 4 - Délai

Le premier contrôle des rejets atmosphériques est effectué six mois au plus tard à compter de la signature du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en oxydes de soufre et poussières sont déterminées.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

